



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE  
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE THEATRE DE HAUTE-SAONE  
SEANCE DU 4 JUILLET 2022**

Vu l'article Date de la convocation : 24 Juin 2022  
Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 4 juillet, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

**Etaient présents :**

Emmanuel ARNOULD, Isabelle ARNOULD, Martine BAVARD, Corinne BONNARD, Dominique DIDIER, Patricia FASSET, Maryline MANTION, Christiane OUDOT, Dominique PERILLOUX, Didier PIERRE, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER,

**Etaient excusés :**

Vincent BALLOT, Isabelle BOUCLANS, Jean-Marie BERTIN, Marie-Claire FAIVRE, Eric FLEURY, Claudie GAUTHIER, Guillaume GERMAIN, Sophie LARUE BOLIS, Bruno MACHARD, Bertrand REZARD, Sylvie MANIERE

**Délibération 2022-30 Montant location annuelle instruments**

Vu la délibération 2022-19 fixant les tarifs d'inscription et de location appliqués durant l'année 2022-2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

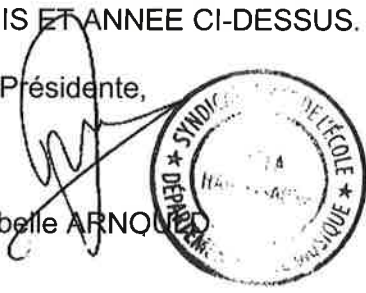
Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide à l'unanimité :

- De fixer deux tarifs de location des instruments de musique à compter de la rentrée 2022-2023 :
  - 60 € annuels (facturation 20 € par trimestre) pour les petits instruments en PVC (trombone, trompette, tuba...)
  - 141 € annuels (facturation 47 € par trimestre) pour tous les autres instruments.
- D'autoriser la Présidente à signer tout document se rapportant à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,

Isabelle ARNOULD



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- publié sous forme électronique sur le site internet de l'EDMT
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.